

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
COMMUNE DE SAALES

---

**Nombre de membres  
en exercice:** 12

**PROCES-VERBAL**  
**Séance du 22 juin 2023**

**Présents :** 11

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux juin l'assemblée convoquée le 16 juin 2023, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Romain

**Votants:** 11

MANGENET (Maire) en séance ordinaire

**Sont présents:** Pierre-Marc HUNG, Marc MAIRE, Romain MANGENET, Jean-Luc VIGNERON, Virginie EVRARD, Jean-Baptiste GASS, Philippe GAUDIN, Gilbert IBARS, Jézabel ISSELE, Sophie MANGIN, Gilles MATHIEU

**Représentés:**

**Excusé(s):**

**Absent(s):** Marilyn GERVAIS

**Secrétaire de séance:** Philippe GAUDIN

---

Mr le Maire ouvre la séance à 20h00.

Mr Philippe GAUDIN est désigné en tant que secrétaire de séance.

Le procès verbal de la séance du conseil municipal du 04 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.

**DE 2023 032 : Subventions aux associations**

Monsieur le Maire présente les principes qui ont présidé à l'attribution des subventions communales.

Le principe retenu pour l'attribution des subventions aux association tient compte :

- de l'existence effective d'une demande de subvention déposée en Mairie,
- du bénéfice de locaux ou propriétés communales gratuites à l'année,
- des actions d'intérêt général organisées à la faveur des habitants de la commune,
- et des possibilités de subventionnement de l'association concernée hors de la commune de Saâles.

La volonté du Conseil Municipal est d'attribuer les subventions de façon équitable.

En outre, il est proposé la prise en charge :

- des licences pour les enfants domiciliés sur la commune à la hauteur de 50%,
- du forfait SACEM permettant l'organisation d'évènements,

- de la mise à disposition de la salle des fête gratuitement une fois par an pour les associations ne bénéficiant pas de locaux ou propriétés communales à l'année.

Sont subventionnées uniquement les associations ayant fait une demande écrite à la commune. Il est possible pour les associations ne l'ayant pas encore fait, de déposer une demande en cours d'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser les allocations et subventions suivantes au cours de l'exercice 2023 :
- Compte 6574 - subventionnements aux associations locales :
  - Amicale des Sapeurs-Pompiers 500 €  
Avec mise à disposition gratuite de la salle des fête une fois dans l'année
  - La Fraternelle saâloise 500 €  
Avec prise en charge de 50% des licences des enfants domiciliés à Saâles
  - Association des Sentiers Fruitières de Saâles 300 €  
Avec mise à disposition gratuite de la salle des fête une fois dans l'année
  - Festi'Saâles 500 €  
Avec mise à disposition gratuite de la salle des fête une fois dans l'année
  - Association foncière pastorale autorisée "Du Col de Saâles" 500 €
  - Association de Gymnastique Volontaire et Sportive 300 €
  - Union nationale des combattants 100 €
  - Souvenir Français 100 €
  - Environnement et Culture 300 €
  - Club Vosgien 150 €
  - Shinbukan Budo 300 €
  - Association des producteurs fermiers du marché de montagne 300 €
  - Les Marcassins 500 €
  - Entraide Haute-Bruche 261 €
  - Comité des Fêtes 300 €
- Compte 657361
  - Coopérative scolaire 500 €

Ces subventions sont attribuées sous réserve que les associations bénéficiaires respectent le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat conformément aux dispositions du Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de l'article 10-1 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Une subvention exceptionnelle "sur projet" peut être sollicitée en cours d'année par les associations. Pour constituer la demande, les associations devront adresser en Mairie :

- une demande écrite par courrier,
- un plan de financement prévisionnel de l'action envisagée incluant la subvention sollicitée.

Dans les trois mois suivants la réalisation de l'action, l'association devra justifier de l'utilisation effective de la subvention communale.

Nombre de votes POUR	11
Nombre de votes CONTRE	0
Nombre d'abstentions	0

### **DE\_2023\_033 : Mise en place et désignation d'un référent déontologue pour les élus**

Le Maire expose au Conseil Municipal le rapport suivant.

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de

gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
- Coût / jour	800 euros	1000 euros
- Coût / 1 demi-journée	400 euros	500 euros
- Coût horaire	125 euros	150 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- **DE DESIGNER** le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.
- **D'APPROUVER** les tarifs de saisine du référent déontologue des élus.
- **D'ADOPTER** la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

Nombre de votes POUR	11
Nombre de votes CONTRE	0
Nombre d'abstentions	0

#### ***DE\_2023\_034 : Convention Allovie***

Dans le cadre de recherches de potentiels partenaires France Services, une délégation de la municipalité et les agents France Services ont rencontré Mme Elisabeth ANSTETT, représentante de la société ALLOVIE.

La société ALLOVIE a élaboré pour le marché français métropolitain et des DROM des procédés de téléassistance et Services aux Personnes. Ces procédés sont accessibles aux utilisateurs au moyen d'abonnements.

Les différentes prestations de la société vous sont présentées dans la maquette jointe à la présente.

A la suite de cet entretien, Mme ANSTETT a proposé la conclusion d'une convention entre la commune de Sâales et ALLOVIE afin de faire bénéficier aux administrés saâlois, de tarifs préférentiels et sur les différents dispositifs que proposent la société.

Cette convention :

- n'a rien d'exclusif, la commune pourra si elle le souhaite, proposer d'autres prestataires de téléassistance à ses usagers ou envisager la signature d'autres conventions. Aucune réciprocité n'est demandée à la commune sous quelque forme que ce soit.
- fixe un cadre et est garante de confiance et de qualité pour les usagers.
- permettra aux usagers de bénéficier de tarifs préférentiels sur les offres de téléassistance : 4 € de moins sur allovie classic et 2 € de moins sur allovie classic 3G/4G. L'option détecteur de chute brutale est aussi proposée à 4 € au lieu de 6 €.

- aucun frais en dehors de l'abonnement de Téléassistance : cette proposition s'inscrit dans une réelle démarche sociale permettant aux personnes de se sécuriser à des tarifs compétitifs.

- elle permet à la commune de réduire les coûts pour les personnes bénéficiant de la prise en charge APA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention présentée en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention.

Nombre de votes POUR	11
Nombre de votes CONTRE	0
Nombre d'abstentions	0

#### ***DE 2023\_035 : Remboursement de frais - Lucile Raugel***

Afin d'être livré en temps et en heure la pochette plastique nécessaire au fonctionnement du dispositif du recueil, Mme Lucile RAUGEL a avancé, en date du 17 MAI 2023 sur le site VASLOG Informatique les frais liés à la commande de la pochette.

Ces frais s'élèvent à 22,40 € et ont été réglés par carte bancaire, selon la preuve d'achat jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de rembourser la somme de 22,40 € avancée par Madame Lucile RAUGEL.

Nombre de votes POUR	11
Nombre de votes CONTRE	0
Nombre d'abstentions	0

#### ***DE\_2023\_036 : Adoption de la nomenclature M57***

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M 57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Saâles son budget principal et son budget lotissement.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le passage de la commune de Saâles à la nomenclature M 57 à compter du budget primitif 2024.

Sur le rapport de M. le Maire,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'avis conforme du 11 mai 2022, délivré par le trésorier de Sélestat

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M 57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets M14 de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Saâles, à savoir budget général au 1<sup>er</sup> janvier 2024
- en matière de fongibilité des crédits : décide ou ne décide pas de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- **DECIDE** d'opter pour la nomenclature développée sans les contraintes des collectivités de plus de 3500 hbts
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de votes POUR	11
Nombre de votes CONTRE	0
Nombre d'abstentions	0

***DE\_2023\_037 : AGEDI - convention de mise à disposition de service pour la mise en conformité du traitement des données personnelles***

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- **DECIDE** d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- **DECIDE** d'autoriser le Maire à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.

Nombre de votes POUR	11
Nombre de votes CONTRE	0
Nombre d'abstentions	0

## **DE\_2023\_038 : Tarifs de la cantine**

Le restaurant de l'Hôtel de Ville a transmis à la commune en date du 05 juin 2023, un courrier relatif à l'augmentation des tarifs de la cantine scolaire à compter du mois de septembre.

Le menu adultes passera de 13,00 € à 13,50 €

Le menu enfant de 9,00 € à 9,50 €

Le coût réel pour la commune d'un repas et de la garde méridienne est d'environ 15,50 €.

À titre indicatif, les tarifs d'accès (tarifs facturés aux familles) à la cantine - garderie sont actuellement les suivants :

- 1er enfant : 7 €
- 2ème enfant : 5 €
- 3ème enfant : 4 €

Au vu de l'augmentation des tarifs du restaurant de l'Hôtel de Ville, il est nécessaire de faire évoluer la grille tarifaire.

Il est proposé d'augmenter les tarifs de la manière suivante :

- 1er enfant : 8 €
- 2ème enfant : 6 €
- 3ème enfant : 5 €

Le prix proposé ne permet toutefois pas d'être à l'équilibre (la commune prend en charge 48 % du prix de la cantine (repas et garde)) soit 7,5 €/repas, mais le choix a été fait de privilégier un tarif attractif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer les tarifs d'accès au service de cantine - garderie comme suit, à compter de la rentrée 2023 :
  - 1er enfant : 8,00 €
  - 2ème enfant : 6,00 €
  - 3ème enfant : 5,00 €
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant au contrat de fourniture de repas pour l'école des Fontaines.

Nombre de votes POUR	11
Nombre de votes CONTRE	0
Nombre d'abstentions	0



## **DE\_2023\_039 : Permis de démolir**

Monsieur le Maire explique que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti.

Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

Il indique qu'actuellement les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, conformément à l'article R421-28 du Code de l'urbanisme, lorsque la construction est :

- située dans un secteur sauvegardé ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L.313-1 à L.313.15 du Code de l'urbanisme,
- inscrite au titre des monuments historiques, - située dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, adossée, au sens du même article, à un immeuble classé au titre des monuments historiques, ou située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- située dans un périmètre de secteur sauvegardé ou de restauration immobilière, - située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du Code de l'environnement,
- identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L.151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L.111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Toutefois, sont dispensées de permis de démolir (article R421-29 du Code de l'urbanisme) :

- les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale,
- les démolitions effectuées en application du Code la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du Code de la santé publique sur un immeuble insalubre,
- les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive, - les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre Ier du Code de la voirie routière,
- les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Aussi, au vu de l'article R421-27 du Code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur tout le territoire de la commune de Saâles, hors démolitions dispensées par l'article R421-29 du Code de l'urbanisme précité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-3, R 421-26 à R.421-29,  
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Saâles, approuvé par délibération en date du 28 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé du Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur tout le territoire de la commune de Saâles, hors démolitions dispensées par l'article R421-29 du Code de l'urbanisme précité.

Nombre de votes POUR	11
Nombre de votes CONTRE	0
Nombre d'abstentions	0

***DE\_2023\_040 : Organisation d'un référendum local sur le transfert anticipé des compétences "eau" et "assainissement" à la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche au 1er janvier 2025***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles LO 1112-1 et suivants et R1112-1 et suivants ;

Vu la loi "NOTRe" du 7 août 2015 instaurant le transfert obligatoire, aménagé dans le temps, des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu l'article 14 de la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 instaurant la possibilité de reporter le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de commune au 1er janvier 2026 ;

Vu l'article LO1112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui pose le principe du référendum local et indique : « *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.* ».

Vu le projet de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche de transférer les compétences eau et assainissement à l'intercommunalité au 1er janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Saâles a jusqu'à aujourd'hui géré seule les compétences "eau" et "assainissement" sur son périmètre en réalisant les investissements nécessaires tout en maintenant un tarif inférieur de 30% à la moyenne nationale ;

Considérant que le périmètre intercommunal du transfert obligatoire ne correspond pas nécessairement aux spécificités locales de gestion de l'eau et de l'assainissement en commune de montagne (la commune de Saâles alimente en effet deux autres communes hors département et hors intercommunalité) ;

Considérant que la gestion communale apporte un service de proximité réactif et efficient pour l'utilisateur à un prix maîtrisé ;

Considérant qu'il n'est à ce jour pas nécessaire d'anticiper le transfert obligatoire prévu à ce jour le 1er janvier 2026 ;

En application des dispositions de l'article LO1112-3 du CGCT, le conseil municipal doit déterminer par une même délibération « les modalités d'organisation du référendum local, fixer le jour du scrutin qui ne peut intervenir moins de 2 mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoquer les électeurs et préciser le projet d'acte ou de délibération soumise à l'approbation des électeurs ».

1) S'agissant des modalités d'organisation du référendum local

Le référendum local sera organisé selon les modalités fixées aux articles LO1112-8 à LO1112-14-2 et R1112-2 à R1112-10 du CGCT.

Il est précisé qu'au minimum 15 jours avant la date du scrutin, la commune mettra à disposition des électeurs, en mairie, un dossier d'information. La commune informera par l'envoi de tracts et par voie d'affichage, les habitants de la possibilité de consulter ledit dossier d'information.

Ce dossier d'information comportera

- Le texte de la question soumise à référendum : *Êtes-vous favorable à un transfert anticipé des compétences "eau" et "assainissement" à la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche au 1er janvier 2025 ?*
- Le projet de délibération
- Un rapport explicatif exposant les motifs et la portée du projet
- Une étude d'impact

Le Maire de la commune habilitera à participer à la campagne, en vue du référendum, à leur demande présentée au plus tard avant 17h00, le 3<sup>ème</sup> lundi précédant le jour du scrutin :

- Les groupes d'élus constitués au sein du Conseil municipal, en joignant à leur demande d'habilitation la liste de leurs membres.
- Les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher au moins 5% des élus du Conseil municipal, en joignant à leur demande d'habilitation, la liste des élus, ainsi que leur déclaration de rattachement.

Un arrêté du Maire, fixant la liste des groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne ainsi que celles des personnes qui déclarent s'y rattacher, sera le cas échéant, publié ou affiché au plus tard le 3<sup>ème</sup> vendredi précédant le jour du scrutin.

Chaque élu ou candidat ne peut se rattacher qu'à un seul parti ou groupement politique.

Le nombre maximum des emplacements réservés à l'affichage électoral, en dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote sera fixé à 16. Il sera attribué, par tirage au sort, des panneaux d'affichage à chacun des groupes d'élus, partis ou groupements politiques.

La campagne en vue du référendum local est ouverte le 2<sup>ème</sup> lundi précédant le scrutin à zéro heure. Elle est close la veille du scrutin à minuit.

Les opérations préparatoires au scrutin, les opérations de vote, le recensement des votes et la proclamation des résultats seront réalisés conformément aux dispositions des articles R1112-6 à R1112-10 du CGCT.

Le projet soumis à référendum local sera adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

## 2) S'agissant du jour du scrutin

En application des dispositions de l'article LO1112-6 du CGCT, aucune collectivité ne peut organiser de référendum local :

- A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général ou au renouvellement d'une série des membres de son assemblée délibérante
- Pendant la campagne ou le jour du scrutin prévu pour des consultations organisées dans son ressort, sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72.1, de l'article 72.4 et du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution
- Pendant la campagne ou les jours de scrutin prévus pour l'élection des députés, des sénateurs, des membres du parlement européen, du Président de la République, pour un référendum national

Par ailleurs, le référendum ne peut avoir lieu que deux mois après la transmission de la présente délibération au représentant de l'Etat.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de fixer la date du scrutin au 17 septembre 2023

## 3) La convocation des électeurs

Il est proposé de convoquer les électeurs de la commune de Saâles le dimanche 17 septembre 2023 en vue de procéder au référendum local décidant du transfert anticipé des compétences "eau" et "assainissement" à la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche au 1er janvier 2025.

Pourront participer au référendum local, les électeurs de nationalité française inscrits, dans les conditions prévues par les articles L30 à L40 du code électoral, sur les listes électorales de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum local ainsi que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne inscrits, dans les conditions prévues aux articles L0227-1 à L0227-5 du même code, sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application, le cas échéant, des deux derniers alinéas de l'article R41 du code électoral.

## 4) Le projet de délibération soumis au référendum

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de recourir au principe du référendum local ;
- **ARRÊTE** les modalités d'organisation du référendum comme évoqué ci- avant ;
- **FIXE** le jour du scrutin au dimanche 17 septembre 2023.

Nombre de votes POUR	11
Nombre de votes CONTRE	0
Nombre d'abstentions	0

**DE\_2023\_041 : SEM "Energies de Belfays" - Présentation du rapport d'activité**

En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentant au Conseil d'Administration.

La commune de Saâles est actionnaire à la hauteur de 25,9% du capital de la SEM. Cette participation lui confère 3 administrateurs au Conseil d'Administration de la SEM : Philippe Gaudin, Jean-Baptiste Gass et Romain Mangenet.

**Vu** le rapport présenté par Romain Mangenet, Maire de Saâles,

**Vu** les nombreuses irrégularités relevées dans la gestion de la SEM,

**Vu** les incertitudes juridiques qui pèsent sur l'existence même de la SEM,

**Vu** la demande présentée par courrier du 14 juin par Madame Brigitte Gamain, Présidente de la SEM, de rachat des parts de la commune de Saâles au nominal (480 000 €),

**Vu** le projet d'augmentation de capital présenté unilatéralement par la Direction de la SEM et les irrégularités qu'il comporte,

**Vu** l'absence d'activité propre de la SEM engendrant un résultat d'exploitation nul depuis la création de la société, ce qui est en infraction avec le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'absence de communication du dossier pénal malgré les demandes formulées par notre avocat et la commune au tribunal judiciaire de Saverne,

**Considérant** que la valeur des parts détenues par la commune ne peut être déterminée compte-tenu des incertitudes juridiques qui pèsent sur l'existence de la SEM,

**Considérant** que l'investissement dans cette SEM porte préjudice aux finances de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 10 voix pour et 1 abstention (Jean-Luc VIGNERON) :

- **PREND ACTE** du rapport présenté par les élus de la commune de Saâles mandataires de la SEM,
- **REFUSE** la proposition d'achat des parts de la commune de Saâles au prix de 480 000 €,
- **S'OPPOSE** à une augmentation de capital irrégulière à laquelle la commune de Saâles ne peut pas souscrire,
- **DECIDE** de poursuivre l'action engagée en justice en se constituant partie civile.

Nombre de votes POUR	10
Nombre de votes CONTRE	0
Nombre d'abstentions	1

La séance est clôturée à 22h10.